



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Feucherolles

Procès-verbal du Conseil municipal du 30 novembre 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS	L'an deux mil dix-sept, le trente novembre à vingt heures trente, le
Effectif légal : 23	Conseil municipal, légalement convoqué le vingt-quatre novembre, s'est
En exercice : 23	réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Patrick
Présents : 15	LOISEL, Maire
Votants : 22	

Etaient présents :

LOISEL Patrick, VARILLON Katrin, CLOUZEAU Patrick, LEPAGE Martine, MOIOLI Jean-Baptiste, TOURET Annie, CHARIL Josette, de FRAITEUR Margaret, DELAMAIRE Michel, GIEN Michel, FREMIN Michel, LE GALL Caroline, TAZE-BERNARD Luc, DEPIERRE Marianne, FEUVRIER André, formant la majorité des membres en exercice,

Absents ayant donné pouvoir :

de POMMERY Etienne à CLOUZEAU Patrick
SABBAGH Flora à MOIOLI Jean-Baptiste
ZSCHUNKE Susanne à TOURET Annie
BRASSEUR Martine à VARILLON Katrin
CAL S Stéphanie à LE GALL Caroline
LEDIEU Marie-Claude à DEPIERRE Marianne
MAYSOUNABE Nathalie à TAZE-BERNARD Luc

Absent : LEMAITRE Bernard

Madame TOURET Annie est désignée secrétaire de séance.

43-12-2017 RAPPORTS D'ACTIVITES 2016 DES EPCI AUXQUELS LA COMMUNE EST ADHERENTE

Les rapports sont présentés soit par le Maire soit par le délégué de la commune ou son suppléant.

THI-FEU-CHA Jean-Baptiste MOIOLI
SIVOM DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE Martine LEPAGE
S I E R E Josette CHARIL
SEY78 Jean-Baptiste MOIOLI
SIVU DE LA ROUTE ROYALE Jean-Baptiste MOIOLI

SIAEP Patrick LOISEL
COMMUNAUTE DE COMMUNES GALLY-MAULDRE Patrick LOISEL

L'article 40 de la loi du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification intercommunale prévoit que :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Le conseil municipal prend acte des rapports d'activités 2016 des EPCI.

44-12-2017 MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCGM

Gally Mauldre reçoit chaque année une recette de dotation d'intercommunalité de l'Etat, dont la plus grande part, appelée « bonification », dépend du nombre de compétences exercées par l'intercommunalité.

Pour 2017, cette part bonification représente 172 K€ sur une dotation de 185 K€.

Jusqu'au 31 décembre 2017, pour être éligible à cette dotation, une communauté de communes doit exercer 6 compétences parmi les 12 listées à l'article L5214-23-1 du code général des collectivités territoriales.

Gally Mauldre remplit cette condition.

Cependant, à partir du 1er janvier 2018, une communauté de communes devra exercer non plus 6, mais 9 compétences parmi les 12 listées à l'article.

La CC Gally Mauldre ne remplit pas cette condition, ce qui entraînera la perte des 172 K€ si le nécessaire n'est pas fait avant le 31 décembre.

A noter que :

1/ plusieurs des compétences exercées par Gally Mauldre ne figurent pas dans la liste (centres de loisirs, personnes âgées, transport...) et sont donc inopérantes pour continuer de recevoir cette bonification.

2/ la compétence aménagement ne sera plus considérée comme totalement exercée par la CC à compter du 1er janvier 2018, car celle-ci a délibéré contre le transfert de la compétence PLUI.

3/ la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) devient obligatoire pour les communautés de communes au 1er janvier 2018.

Les 12 compétences listées à l'article L5214-23-1 du CGCT sont les suivantes :

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1er janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

2°bis Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-17 du code de l'environnement ;

3° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

4° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

7° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;

8° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

9° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

10° Eau ;

Les compétences qui sont considérées comme exercées par la CCGM au sens de la loi sont :

1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
2. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-17 du code de l'environnement ;
3. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
5. En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
6. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Pour ne pas perdre la dotation bonifiée (environ 172 K€ par an), il convient de modifier les statuts de Gally Mauldre afin d'ajouter 3 compétences parmi les 6 suivantes :

1. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1er janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
2. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
3. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
4. En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;
5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
6. Eau ;

Pour faire au plus simple (quitte à revoir les choses en 2018), et parce que le temps presse, la CCGM propose d'ajouter les compétences suivantes :

① Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire (en laissant à plus tard la définition de l'intérêt communautaire)

② En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville,

③ Création et gestion de maisons de services au public

Ces compétences semblent être les plus simples à transférer rapidement parmi la liste ci-dessus.

Nous écartons les compétences suivantes :

- Aménagement : implique de voter le transfert de la compétence PLU à Gally Mauldre or les communes et la CCGM s'y sont opposées ;

- Assainissement : impossible à transférer dans un délai aussi court ; ce sera à organiser pour le 1er janvier 2020 (car le transfert sera alors obligatoire) mais d'ici là nous serons prêts, ce qui ne sera pas le cas au 1er janvier 2018

- Eau : même problématique que l'assainissement mais plus complexe et beaucoup plus large.

Sur la forme, il est rappelé que la modification des statuts ne sera entérinée que par arrêté préfectoral, après avis des Conseils municipaux.

L'arrêté du Préfet doit être daté antérieurement au 1er janvier 2018 pour que la CC Gally Mauldre ne perde pas la dotation bonifiée c'est pourquoi il est impératif que les Conseils municipaux délibèrent très rapidement afin que le Préfet puisse légalement signer l'arrêté.

Tous les Conseils municipaux de la CCGM devront se prononcer dans le délai d'une semaine à compter du présent Conseil communautaire et les délibérations municipales exécutoires devront être transmises sans délai au siège de la CC afin de pouvoir solliciter l'arrêté du Préfet dans les délais impartis.

Aussi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L5214-23-1 ;

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRE,

VU la loi N° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les statuts de la CC Gally Mauldre pour tenir compte des modifications législatives issues des lois précitées ;

CONSIDERANT que la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations devient une compétence obligatoire des communautés de communes au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que pour continuer de percevoir la bonification de dotation d'intercommunalité, les communautés de communes doivent exercer au 1er janvier 2018 au moins 9 des 12 compétences listées à l'article L5214-23-1 du CGCT ;

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'**UNANIMITE**,

1/ de **MODIFIER** les statuts tels qu'annexés à la présente délibération,

2/ de **SAISIR** selon les modalités prévues par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils municipaux des communes de la CC Gally Mauldre afin qu'ils se prononcent sans délais par délibérations concordantes pour approuver la modification des statuts de la Communauté de communes adoptée ce jour,

3/ de **DECLARER** que les modifications ainsi définies seront effectives dès la prise de l'arrêté préfectoral de modification des statuts à intervenir avant le 1er janvier 2018 ;

4/ de **DONNER** délégation à Monsieur le Président afin de procéder à la saisine des communes membres et prendre toutes mesures permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 21h45.